

**Description de l'activité:**

La fonction du traducteur interprète officiel est une fonction exercée pour propre compte (profession libérale et non commerciale) et sous sa responsabilité exclusive.

Objectif principal :

L'objectif du traducteur interprète est de mettre ses atouts en valeur, prospecter pour trouver des clients, négocier ses tarifs, faire preuve de souplesse pour s'adapter à toute situation.

Conditions d'exercer :

Agrément délivré par le Ministère de la Justice : Direction des Affaires Civiles.

Tâches principales :

- La conception et la mise en page ;
- La traduction : traduire d'une langue à une autre de façon précise un texte ou un document écrit ou oral. Les termes les plus techniques doivent être parfaitement retrouvés, et le sens de l'ensemble du texte doit être compris et retransmis en respectant la forme et le fond des textes qui lui sont confiés ;
- La saisie, la relecture et l'impression (non rédigé à la main) ;
- L'archivage :
 - S'équiper avec un disque dur externe pour éviter toute perte des données en cas de virus infectant l'ordinateur.
 - Conserver des archives des actes traduits (archive en forme photocopie datée, référenciée et classée dans des boîtes d'archives).

Equipements importants:

- Mobilier de bureau et accessoires:
Bureau, Table micro, Table basse ; Chaises (opérateur, visiteur) ; Armoire ; Climatiseur ; Faut euil ; Bibliothèque ; Broyeur (destructeur) ;
- Equipement informatique.
Micro-ordinateur; Onduleur, Imprimante; Logiciels, dictionnaires; Photocopieur ; Scanner, Téléphone ; Fax.

Nombre d'emplois :

Deux (02) emplois au minimum

Formation et qualités requises :

Licence en interprétariat option : traduction ou interprétation ou un titre étranger reconnu équivalent délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Observations et conseils pratiques :

- Pour accéder à la profession de traducteur-interprète officiel en Algérie, il faut réussir au concours national organisé par le Ministère de la justice :
 - ✓ les membres du jury du concours sont désignés par arrêté du Ministre de la justice.
 - ✓ La liste des candidats est arrêtée par ordre de mérite sur proposition du jury et se fait publier par voie de presse nationale et site électronique.
 - ✓ Le concours comporte conformément au programme des épreuves écrites et orales :
 - Au sein de l'épreuve écrite, le candidat doit subir un examen pratique, dans chaque langue spécifiée dans le diplôme de licence, durant quatre-vingt-dix minutes (90min) pour chaque langue.
 - Comme il doit aussi subir une épreuve orale qui consiste en une conversation d'une durée de vingt minutes (20min) avec le jury.
 - Toute note inférieure à cinq (05) dans l'une des épreuves est éliminatoire.
 - ✓ La date et le lieu du déroulement du concours sont indiqués sur les convocations adressés aux candidats.
 - ✓ Les candidats définitivement admis peuvent choisir sur la liste des postes à pourvoir, leur poste d'affectation selon leur rang de classement.
- Différences entre un traducteur et un interprète
La grande différence entre ces deux fonctions est le moyen de communication employé par chacun : Un traducteur travaille sur la langue écrite alors que la mission de l'interprète est de traduire la langue parlée. Contrairement au traducteur, un interprète doit être capable de traduire dans l'immédiat et sans préparation tous types de discours ou de conversations. Le traducteur prend du temps, car il lui faut traduire du mieux possible, et de manière fidèle, tous types de texte, ou de documents.

Références Réglementaires :

- Décret exécutif n°95-436 du 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur-interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession.
- Décret exécutif n°96-292 du 02 septembre 1996 organisant la comptabilité des traducteurs-interprètes officiels et fixant les conditions de rémunération de leurs services.
- Arrêté du 07 février 1996 portant fixation du nombre et du siège des officiers publics de traducteurs-interprètes officiels.
- Ordonnance n°95-13 du 11 mars 1995 portant organisation de la profession de traducteur- interprète officie.

Contacts utiles :

- **Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles) :** Site web : www.mjustice.dz
- **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

Site web : www.mesrs.dz